

VOTRE CONSEIL DÉPARTEMENTAL : UN ACTEUR DE PROXIMITÉ À VOTRE ÉCOUTE ET À VOTRE SERVICE

Stéphanie PALAYER MICHEL, *Présidente*



La démographie des inscrits en Vaucluse est en légère baisse, avec 748 masseurs kinésithérapeutes au 31 décembre 2014 contre 753 au 31 décembre 2013.

Nous constatons dans notre autoévaluation, demandée par le CNOMK, une AUGMENTATION de la charge de travail (+10%).

Dans l'évolution de nos missions nous pouvons relever les points suivants :

- **SERVICES RENDUS au CNOMK** : le CDO a accepté de représenter le CNOMK dans 2 procédures d'injonction à payer dont une a été reportée en 2015.
- **EXCELLENTE ORGANISATION** des élections.
- **SERVICES RENDUS AUX MK** : une priorité est donnée de répondre à toutes les demandes de renseignements PAR ÉCRIT et non par téléphone pour favoriser une trace de nos échanges (MAIL en augmentation et téléphone en baisse) et la qualité de l'accueil physique donnée aux MK, notamment lors d'une première inscription.

Transmission régulière d'informations notamment de bonnes pratiques. Les contrats continuent d'évoluer à la hausse. Ils sont analysés et font l'objet d'une réponse écrite avec un appel aux MK en cas de non-conformité.

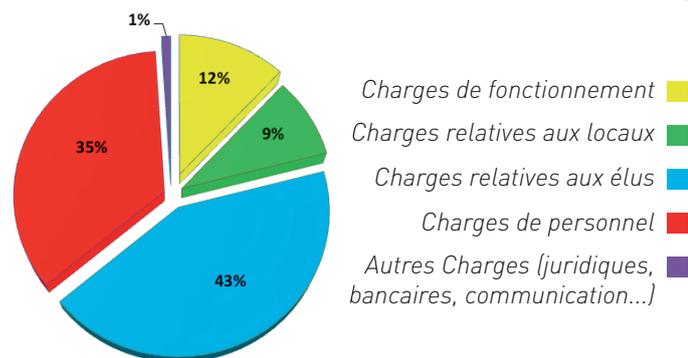
Augmentation des demandes de conseils de la part des MK, il semblerait que les professionnels commencent à s'approprier les missions de l'Ordre.

Stabilisation du nombre de médiations et de conciliations organisées. Signature du protocole sécurité avec la préfecture.

Quelques chiffres : Rapport d'activité 2014 du CDOMK 84

- 17 réunions institutionnelles internes au CDO : 6 réunions Bureau, 6 Conseils, 1 commission déontologie, 1 Formation pour les nouveaux élus, 1 commission juridique/exercice illégal, 1 commission contrats et 1 commission communication.
- 6 réunions institutionnelles externes : 1 commission déontologie, 2 réunions Présidents et 1 réunion Trésoriers à Paris, 1 réunion - formation CIROMK.
- 9 autres réunions externes : Préfecture sur le protocole sécurité, MIVILUDES, ARS, hôpitaux, CPAM et Députés.
- 27 rendez-vous pour une première inscription avec un élu.
- 108 réceptions de signalements, demandes de médiation, plaintes.
- 17 rendez-vous organisés pour tentatives de médiation, rappels à la loi ou demandes de conseils.
- 19 mails Sarbacane d'informations.
- 2 conciliations faisant suite à une plainte.
- 14 rendez-vous avec le secrétariat lors de transferts ou de radiations.
- 53 radiations pour cause de transferts ou d'arrêts d'activité, majoritairement traités par mail.
- 46 demandes de modification de fiche d'inscription.
- 263 contrats analysés.
- Demandes d'informations ou d'avis : 2 refus lors de demandes de remplacements exceptionnels, 1 annonce d'installation acceptée, 1 demande pour un site internet acceptée avec modification, 1 demande de parution sur la plaque de la mention ostéopathe refusée (diplôme non enregistré à l'ARS), 13 demandes de documents pour utilisation de l'insigne (4 enseignes et 9 stickers) et 12 cabinets secondaires déclarés.
- 11 tests de langues réalisés.

RÉPARTITION DES DÉPENSES 2014



HOMMAGE À NOTRE CONSŒUR : TRISTESSE ET SOLIDARITÉ DE TOUTE LA PROFESSION.

C'est avec beaucoup d'émotion que nous présentons nos condoléances à la famille et aux proches de Mme Muriel BAKKOUCH, masseur-kinésithérapeute établie à CUCURON (84) depuis plus de 30 ans, disparue de façon aussi brutale qu'atroce dans l'exercice de son art, il y a quelques jours. Nous souhaitons rendre hommage à notre consœur très appréciée de ses confrères comme de ses patients.



DÉFINITION DE LA PROFESSION Stéphane MICHEL, Secrétaire général

Amendement gouvernemental n°1983 présenté en séance plénière à l'Assemblée Nationale et au Sénat dans le cadre d'un article additionnel après l'article 30 TER du projet de loi de modernisation du système de santé (Loi de Santé) devenu article 30 quinquies sur le projet de loi version Sénat.

La disposition législative relative à la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute étant relativement ancienne (1946) et présente de nombreuses imprécisions sur les activités exercées par ces professionnels.

→ En premier lieu, cette mesure a pour objet de définir avec plus de clarté le champ d'intervention, le champ des missions, des compétences et des activités exercées par les masseurs-kinésithérapeutes. À ce titre, il apparaît nécessaire d'indiquer à l'article L. 4321-1, d'une part, les incapacités ou altérations sur lesquelles le masseur-kinésithérapeute est habilité à intervenir, d'autre part, les compétences mises en œuvre pour prévenir ou traiter les patients. La définition de la masso-kinésithérapie ainsi rédigée permet de mieux situer la profession et son domaine d'activités et de compétences.

→ En deuxième lieu, cette mesure vise à confier aux masseurs-kinésithérapeutes la possibilité de renouvellement de prescriptions d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an. Ces renouvellements sont utiles notamment dans le cadre de rééducations effectuées pour le traitement de pathologies chroniques nécessitant l'intervention régulière du masseur-kinésithérapeute, telles que la lombalgie chronique, la maladie de Parkinson ou la mucoviscidose. En effet, cette faculté accordée au masseur-kinésithérapeute de renouveler les prescriptions permettra de garantir au patient un traitement continu et de simplifier son parcours de soins. Les conditions dans lesquelles l'adaptation de ces renouvellements est effectuée, seront précisées par décret.

→ En troisième lieu, cette mesure vise à rappeler une compétence réglementairement prévue par le décret d'actes à savoir l'intervention possible du masseur-kinésithérapeute pour réaliser les premiers soins en masso-kinésithérapie, en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin.

→ Enfin, en quatrième lieu, cette mesure a pour objet de définir l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute pour lequel des sanctions existent déjà au sein du code de la santé publique. Il s'agit notamment de sécuriser juridiquement les divergences d'interprétation qui ont conduit récemment la Cour de Cassation à rappeler que pour exercer régulièrement sa profession, un kinésithérapeute doit être inscrit au tableau de l'ordre. Elle précise également que ne peuvent être poursuivis pour exercice illégal les étudiants en masso-kinésithérapie qui effectuent des stages ainsi que ceux qui sont appelés à intervenir dans le cadre de la réserve sanitaire. Tels sont les objectifs poursuivis par cet amendement.

LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE EST AINSI MODIFIÉ :

1° L'article L. 4321-1 est ainsi modifié :

Le 1^{er} alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement :

1° Des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ;

2° Des déficiences ou altérations des capacités fonctionnelles.

> Le masseur-kinésithérapeute peut également concourir à la formation initiale et continue ainsi qu'à la recherche.

> Le masseur-kinésithérapeute exerce en toute indépendance et pleine responsabilité conformément aux dispositions du code de déontologie mentionné à l'article L. 4321-21.

> Dans le cadre des pathologies héréditaires, congénitales ou acquises, stabilisées ou évolutives impliquant une altération des capacités fonctionnelles, le masseur-kinésithérapeute met en œuvre des moyens manuels, instrumentaux et éducatifs, et participe à leur coordination.

> Dans l'exercice de son art, seul le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en masso-kinésithérapie qu'il estime les plus adaptés à la situation et à la personne, dans le respect des dispositions du code de déontologie précité.

> La définition des actes professionnels de masso-kinésithérapie dont les actes médicaux prescrits par un médecin est précisée par un décret en Conseil d'État, après avis de l'Académie Nationale de Médecine.

> Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sur prescription médicale et peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an, dans des conditions définies par décret. Il peut

prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de sa profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de l'Académie Nationale de Médecine.

> En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les premiers actes de soins nécessaires en masso-kinésithérapie. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention. »

2° Après l'article L. 4323-4, est inséré un article L. 4323-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4323-4-1. - Exerce illégalement la profession de masseur-kinésithérapeute :

> 1° Toute personne qui pratique la masso-kinésithérapie au sens de l'article L. 4321-1 sans être titulaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ou de tout autre titre mentionné à l'article L. 4321-4 exigé pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou sans relever des dispositions de l'article L. 4321-11 ;

> 2° Toute personne titulaire d'un diplôme, certificat, autorisation d'exercice ou tout autre titre de masseur-kinésithérapeute qui exerce la masso-kinésithérapie sans être inscrite à un tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes conformément à l'article L. 4321-10 ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire ou permanente prononcée en application de l'article L. 4124-6 ;

> Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en masso-kinésithérapie qui effectuent un stage dans le cadre des dispositions de l'article L. 4381-1 ainsi qu'aux étudiants qui sont appelés à intervenir dans le cadre de la réserve sanitaire en application des dispositions de l'article L. 4321-7. »



ACCESSIBILITÉ

Mickaël FLORIET, *Élu titulaire libéral*



RAPPEL : La loi handicap du 11 février 2005 précise que les conditions d'accès des personnes handicapées dans les Établissements Recevant du Public (ERP) doivent être les mêmes que celles des personnes valides. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2015, les cabinets des masseurs kinésithérapeutes (considérés comme des ERP de 5^{ème} catégorie) doivent permettre l'accès et la circulation de toutes les personnes handicapées, quel que soit leur handicap : auditif, cognitif, moteur, psychique et visuel.

→ Votre cabinet était aux normes avant le 1^{er} janvier 2015 :

Un document attestant l'accessibilité de votre établissement ([attestation d'accessibilité](#)) devait être transmis à la préfecture (RAR) et à votre mairie avant le 1^{er} mars 2015. Si vous ne l'avez pas fait, il est encore temps de le faire.

→ Votre cabinet n'était pas aux normes avant le 1^{er} janvier 2015 :

Vous avez un délai de 3 ans pour mettre votre cabinet aux normes en établissant un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) correspondant à un engagement pour réaliser vos travaux, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

ATTENTION : Votre dossier doit être déposé en mairie avant le 27 septembre 2015. Il est urgent de le transmettre, si vous ne l'avez pas fait.

Afin de vous aider dans vos démarches, nous vous invitons à consulter le site du CDO84, où vous trouverez l'ensemble des informations dans la rubrique [ACCESSIBILITÉ](#). De même, il existe un questionnaire de diagnostic en ligne sur lequel vous pourrez évaluer et apprécier les travaux pour mettre votre cabinet aux normes (<http://diagnostic-accessibilite.fr/medical/>). Vous avez également la possibilité de consulter l'avis d'un expert accrédité qui vous aidera à établir le diagnostic d'accessibilité de votre cabinet et pourra réaliser aussi votre dossier d'Ad'AP. Pensez avant toutes interventions, à demander un devis car les prix peuvent varier de 175 € à plus de 1500 € selon les organismes.

Nous vous rappelons également que le CDO84 a seulement un rôle d'information et n'a pas la compétence d'interpréter les textes réglementaires et de répondre à toutes vos questions sur ce sujet.

PERMANENCES RESPIRATOIRES DU NOURRISSON

Célia FOUREL, *Élue titulaire libérale*



Durant la période hivernale, nous sommes tous sollicités pour effectuer des soins de kinésithérapie respiratoire chez le nourrisson les week-end et jours fériés.

Pour cela, cette année encore, un planning est organisé afin d'assurer la continuité des soins durant la période de mi octobre jusqu'à début avril. Ces permanences fonctionnent grâce au volontariat des kinésithérapeutes vauclusiens répartis sur différents secteurs afin d'éviter aux familles d'effectuer de trop longs déplacements. Les soins se déroulent au cabinet du kinésithérapeute, sur rendez-vous, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés. Les prises en charge se font uniquement sur prescription médicale. Pour un meilleur suivi, il est recommandé d'établir une fiche de liaison.

Nous vous rappelons l'importance de ces permanences permettant d'éviter les hospitalisations inutiles et assurant une meilleure organisation entre confrères. Nous comptons sur tous les kinésithérapeutes pratiquant habituellement la rééducation respiratoire du nourrisson. Pour ceux qui le souhaiteraient, des formations sont organisées régulièrement dans le département. Les plannings sont disponibles sur le site du CDO 84, <http://vaucluse.ordremk.fr>. Ils sont également transmis au centre 15, aux services des urgences de Vaucluse, au SAMU départemental ainsi qu'à SOS Médecin. Pour joindre le responsable de chaque secteur, veuillez contacter le CDO 84.

FLASH INFO

→ **Les stagiaires** des IFMK et des écoles européennes ou hors européennes peuvent être accueillis dans nos cabinets libéraux mais sous certaines conditions : convention tripartite (école, tuteur, et stagiaire), 1 stagiaire par MK, transmission de la convention au CDO et informer la CPAM, formation du tuteur (à la libre appréciation des écoles pour le moment). Le CNOMK devrait édicter une charte.

→ **Les études pour le DE de MK** passent à 5 ans depuis septembre 2015 dont 4 années en IFMK et 1 année universitaire pour y accéder, l'accès au Master 2 est en route. (*Décret du 2/9/15 n°2015-1110 et arrêté du 2/9/15 publiés au JO du 4/9/15 n°0204 - Annexes publiées au BO du Ministère de la Santé 15/08 du 15/9/15 en complément de l'arrêté du 2/9/15.*)

→ Aquisition de **locaux pour les instances ordinaires** : la politique du CNOMK est d'acheter des locaux permettant de stabiliser nos charges une fois nos prêts terminés (en moyenne 10 ans) et favoriser une stabilisation des cotisations voire à les baisser.

Le CDOMK84 est cours de finalisation d'un projet immobilier.

→ **RPPS** basculement prévu en mai 2016, toutes les fiches devront être à jour (adresse, mode d'activité...) afin d'éviter les problèmes avec nos cartes CPS.

→ **Une CPS pour les remplaçants** devrait voir le jour en 2016 pour les MK.

FORMATION CONTINUE, DPC OU FIFPL

Fabienne BOURG, *Élue titulaire libérale*

Au cours de notre carrière de masseurs-kinésithérapeutes, il est nécessaire de suivre l'évolution des pratiques, d'acquérir de nouvelles connaissances ou tout simplement d'approfondir des domaines pour lesquels nous avons de l'intérêt.

Il existe aujourd'hui deux manières d'obtenir la prise en charge de nos formations :

→ Le DPC (*Développement Professionnel Continu*), tout kinésithérapeute en exercice libéral ou salarié est tenu par la loi HPST, depuis 2013, de suivre une formation agréée dans son intégralité, actuellement tous les ans. Cependant le texte devrait évoluer pour passer à tous les 3 ans. La prise en charge globale maximum par participant et par programme est actuellement de 955 €. La durée de la formation doit être de 1 ou 2 jours. Son coût est financé directement par l'OGDPC à l'organisme formateur. Le professionnel de santé libéral se verra compensé de sa perte de revenus pendant les jours de formation à hauteur de 224,40 €/J*. L'inscription se fait en ligne sur le site <https://www.mondpc.fr>.

Vos attestations de participation à une formation DPC doivent être transmises à l'Ordre pour y être enregistrées.

→ Les formations prises en charge par le FIFPL (*Fonds Interprofessionnel de Formation des Professionnels Libéraux*) peuvent avoir de nombreux thèmes choisis par la profession. Plusieurs fonds sont disponibles dont vous trouverez les précisions sur le lien suivant : <http://www.fifpl.fr>. Depuis le 1^{er} septembre 2015 vous devez créer votre compte personnel sur le site pour bénéficier d'une prise en charge, et ce avant le début du stage. Certaines formations prises en charge par le FIFPL peuvent permettre l'obtention d'une attestation DPC.

Ces deux modes de prise en charge sont utilisables indépendamment l'un de l'autre sur des formations bien distinctes...

Actuellement le DPC n'est pas accessible aux masseurs kinésithérapeutes salariés.

**Les forfaits financiers précisés dans cet article évoluent régulièrement en fonction de l'état des dépenses de l'enveloppe financière réservée à notre profession.*

NB : depuis le 5 septembre 2015, les fonds DPC annuels sont épuisés.

CONTRATS, RAPPELS & NOUVEAUTÉS

Laurent VEDEL, *Trésorier*

Nous vous rappelons l'obligation de signer des contrats, quel que soit votre mode d'exercice professionnel, et de les transmettre au CDO pour qu'ils soient analysés sur les seuls éléments déontologiques (R 4321-127 et 143).

Les contrats sont destinés à organiser votre exercice, protéger juridiquement les intérêts de chacune des parties, permettre qualité et sécurité des soins. Pour vous accompagner et faciliter leur rédaction, le CNOMK a mis à votre disposition un site exclusivement réservé aux contrats. <http://contrats.ordremk.fr/contrats/>

ATTENTION aux clauses essentielles (en violet sur les contrats types) édictées par le CNOMK. Leur absence rendrait vos contrats non conformes au code de déontologie.

Pensez à numéroter et parapher toutes les pages de votre contrat, le dater et le signer, avant transmission au CDO.

En cas de doute, un projet, pour avis, peut nous être transmis. En tout état de cause, le projet ne vaut pas contrat.



VOTRE CONSEIL

Membres du Bureau

Stéphanie PALAYER-MICHEL, *Libérale - Présidente*.
 Luc GELLY, *Salarié - Vice-Président*.
 Laurent VEDEL, *Libéral - Trésorier*.
 Stéphane MICHEL, *Libéral - Secrétaire Général*.
 Francis MOULIN, *Libéral - Secrétaire G^{at} Adjoint*

Élus Titulaires au Conseil

Fabienne BOURG, *Libérale*
 Pierre DUTARD, *Libéral*
 Sylvaine MANSON-DUTARD, *Libérale*
 Cécile BOCCIARELLI, *Salariée*
 Mickaël FLORIET, *Libéral*
 Célia FOUREL, *Libérale*

Élus Suppléants au Conseil

Juana GONZALEZ GIL, *Libérale*
 Jean Claude FERRANDEZ, *Libéral*
 Antoine MOMMESSIN, *Libéral*
 Francis SALUSTRI, *Libéral*
Secrétaire Administrative
 Valérie LEVY

HORAIRES D'ACCUEIL

Mardi, Jeudi et Vendredi
 De 9h00 à 12h00
 De 14h00 à 17h00
 Mercredi de 9h00 à 12h00

HORAIRES DE TÉLÉPHONE

Mardi au Vendredi
 De 10h00 à 12h00

CDOMK 84

40 Rue de l'Hôpital
 5 Résidence Marie Claire
 84170 MONTEUX

Tél. : 04 32 85 04 47

Email : cdo84@ordremk.fr
<http://vaucluse.ordremk.fr>

